



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

LA REUNION

***Autorisation de capture, marquage et relâcher
d'espèces animales protégées***

Le Préfet de la Réunion

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L411-1, L411-2 et les articles R411-1 à R411-13;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets n° 97-1204 du 19 décembre 1997 et 99-251 du 31 mars 1999 pris pour l'application de l'article 2-1 du décret du 15 janvier 1997 concernant les décisions administratives relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

VU le décret no 2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté n° 575 du 02 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour activités générales des services ;

VU la décision n°12/08/28 du 28 août 2012 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL);

VU la décision n°12-141 du 31 août 2012 précisant les fonctions d'intérim du Service Eau et Biodiversité ;

VU la demande de dérogation de la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion pour la capture et le transport d'espèces animales protégées, en date du 21 août 2012;

VU l'avis de l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 9 novembre 2012 ;

CONSIDERANT le statut d'espèce menacée du Papangue *Circus maillardi*, classé en danger (EN) sur la liste rouge UICN de La Réunion en 2010 ;

CONSIDERANT le manque de connaissances relevé dans le Plan De Conservation du Papangue *Circus maillardi* validé par le CSRPN le 31 mai 2011 ;

CONSIDERANT le protocole de suivi télémétrique et de marquage alaire proposé par la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion pour une amélioration de la connaissance sur les déplacements de ces rapaces à l'échelle de l'île ;

CONSIDERANT l'absence de retour négatif des marquages alaires sur les 3 espèces de busards métropolitains busard cendré *Circus pygargus*, busard des roseaux *Circus aeruginosus* et busard saint-Martin *Circus cyaneus*.

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion est autorisée à procéder à la capture, au marquage et au relâcher de 30 spécimens de Papangue *Circus maillardi* (10 adultes et 20 juvéniles), espèce protégée par l'arrêté du 17 février 1989. Elle est autorisée à procéder à la pose de bagues, de marques alaires et de dispositifs de suivi télémétrique.

- Ces captures suivront le mode opératoire précisé dans le dossier remis à la DEAL.
- La SEOR informera la DEAL de La Réunion au moins une semaine avant le démarrage des premières captures afin de permettre sa présence.
- En cas de blessure éventuelle d'un oiseau, les captures seront immédiatement suspendues et la DEAL informée.

ARTICLE 2 – PERSONNES AUTORISEES.

Les personnes compétentes autorisées à procéder à la capture, au marquage et au relâcher de ces spécimens au nom de la SEOR sont M. François-Xavier COUZI, M. Damien FOUILLOT et leur équipe.

ARTICLE 3 – LIEU DE REALISATION DE L'OPERATION

Cette autorisation est valable sur les zones de La Réunion non comprises dans le cœur du Parc National et présentées sur la carte jointe au dossier remis à la DEAL.

Une information sera faite aux passants sur le cadre légal respecté.

ARTICLE 4 – DUREE DE L’AUTORISATION

Cette autorisation est valable pour une période de 1 an renouvelable 3 fois tacitement sur 3 ans, sur la base d’un bilan présenté avant le 31 mars de l’année n+1 conformément à l’article 5.

ARTICLE 5 - COMPTE RENDU D’EXECUTION

Un bilan annuel des opérations de capture, de marquage et de relâcher sera transmis par la SEOR à l’issue de cette campagne de marquage à la DEAL et à l’expert délégué faune du CNPN.

Ce bilan précisera le protocole expérimental de suivi. Il explicitera pour chaque capture le mode opératoire et la localisation. Il précisera enfin les éventuelles difficultés rencontrées.

Les résultats de cette étude scientifique et les publications qui lui seront associées seront transmis avec ce rapport.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la DEAL, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Nationale de la Réunion, le Chef de la Brigade de la Nature de l’Océan Indien, la Directrice du Parc National de la Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 23 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l’Environnement,
de l’Aménagement et du Logement, et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,



Jérôme DULAU

